

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES

Siège et secrétariat : 9 rue Chaigneau – CS 80030
79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE CEDEX

☎ 05. 49. 06. 08. 50. et 05. 49. 06. 08. 56.

Internet : www.cdg79.fr / e.mail : cdg79@cdg79.fr

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 JUILLET 2023

DELIBERATION N° 4 : Mise en place d'un dispositif mutualisé de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS)

L'an deux mil vingt-trois, le trois du mois de juillet, le Conseil d'administration du Centre de gestion s'est réuni à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, rue de l'Abbaye, sous la présidence de Monsieur Alain LECOINTE.

Date de convocation : 20 juin 2023

Etaient présents : 12 membres titulaires et suppléants

M. Alain LECOINTE, M. Michel RICORDEL, M. Jean-Marc BERNARD, M. Roland MORICEAU, Mme Murielle HEURTEBISE-DANIAUD, Mme Nadine KIMBOROWICZ, Mme Marie-Pierre MISSIOUX, M. Jean-François MOREAU, M. Olivier POIRAUD, M. Johnny BROSSEAU, M. Michel CHANTREAU, Mme Sylvie COUSIN.

Etaient excusés : M. Stéphane B AUDRY, Mme Marie-Noëlle BEAU, M. Jacques BILLY, Mme Laurence VIOLLEAU, Mme Chantal BRILLAUD, Mme Sarah KLINGLER, M. Patrice CESBRON, Mme Maryline GELÉE, Mme Claudine GRELLIER, M. Jérôme BARON, M. Hervé LE BRETON, Mme Corine MICOU, M. Jean-Michel RENAULT, Mme Maryse CHARRIER.

- Monsieur DARBON, Trésorier - excusé

Monsieur le Président rappelle en séance au Conseil d'administration l'article 80 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique qui a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié à l'article L.135-6 du code général de la fonction publique (CGFP), qui prévoit l'obligation, pour chaque administration, d'instituer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS).

En application du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les employeurs territoriaux doivent répondre à l'obligation de mettre en place ce dispositif depuis le 1^{er} mai 2020.

Ce dispositif :

- A pour double objectif de recueillir le signalement et d'orienter l'agent vers la ou les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien, de protection des victimes et de traitement des faits signalés.
- S'adresse aux agents s'estimant victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes et aux témoins de tels agissements.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ce dispositif peut être mis en place en interne ou mutualisé entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. La loi prévoit également la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de confier, par voie de convention, la mise en place de ce dispositif à leur centre de gestion, en application de l'article L.452-43 du CGFP.

A ce titre, Monsieur le Président propose au Conseil d'administration la mise en place d'une nouvelle prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement » prévoyant à la fois une convention et une procédure spécifique pour encadrer la mission :

- Une convention d'adhésion pour le recueil des signalements (fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé, élèves ou étudiants en stage, stagiaires, apprentis) s'estimant victimes ou témoins de tels agissements.
- Une procédure spécifique pour encadrer la mission comprenant notamment la mise en place d'une cellule pluridisciplinaire en interne au CDG permettant de traiter le signalement.

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux des Deux-Sèvres ayant préalablement délibéré et désigné un référent interne, pourront adhérer à la prestation du CDG79, lequel propose la convention spécifique de recueil des signalements (émis par un titulaire, stagiaire, contractuel de droit public ou de droit privé, apprenti, bénévole, élève étudiant en stage), s'estimant victimes ou témoins de tels agissements.

Il est précisé que la prestation « Dispositif de signalement » ne conduit pas le CDG79 à se substituer aux obligations légales et réglementaires incombant à l'employeur public. De même, ce dispositif ne se substitue pas aux autres voies de litige notamment :

- La procédure pénale (article 40 du code de procédure pénale, dépôt de plainte, etc.).
- La saisine des représentants du personnel.
- Le recours hiérarchique.
- La réclamation auprès du Défenseur des droits.

2

Le dispositif proposé par le CDG79 s'appuie sur une procédure répondant à l'ensemble des garanties légales de sécurité et de confidentialité. Le signalement d'une présumée victime ou d'un témoin d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes est effectué par courrier recommandé sous pli confidentiel ou via un formulaire spécifique accessible sur le site internet du CDG79.

Les collectivités territoriales et établissements publics adhérant au dispositif procèdent, par tout moyen propre à la rendre accessible, à une information des agents placés sous leur autorité sur l'existence de ce dispositif de signalement, ainsi que sur les procédures qu'il prévoit et les modalités définies pour que les agents puissent y avoir accès.

La responsabilité de l'employeur peut être engagée en cas de carence en matière de prévention, de protection et de traitement des violences dont peuvent être victimes les agents publics sur leur lieu de travail, indépendamment des actions pouvant être conduites à l'encontre des personnes à l'origine de ces violences.

L'adhésion au dispositif pourrait se composer :

- D'une part fixe correspondant à une adhésion annuelle :
 - Pour les collectivités et établissements publics locaux de moins de 50 agents et moins : 35 €
 - Pour les collectivités et établissements publics locaux de 51 à 100 agents : 55 €
 - Pour les collectivités et établissements publics locaux de plus de 100 agents : 75 €
 - Pour les collectivités et établissements publics non affiliés : 150 €
- D'une part variable liée à la rédaction d'un rapport à destination de l'employeur public : 50 € l'heure dans la limite de 150 €, soit 3 heures maximum.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration :

- ACCEPTE la mise en œuvre d'une nouvelle prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement » ;

- AUTORISE le Président à signer les conventions d'adhésion avec les collectivités et établissements publics manifestant leur volonté d'adhérer à la prestation et tous les documents et pièces afférents à ce dossier ;

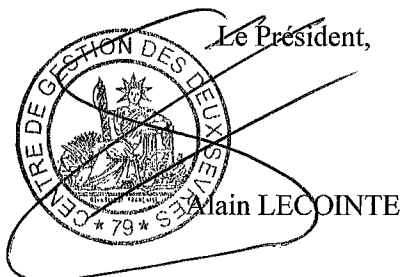
- FIXE la tarification correspondante à la prestation « Dispositif de signalement » pour les collectivités et établissements adhérents comme suit :

✓ Une part fixe correspondant à une adhésion annuelle :

- Pour les collectivités et établissements publics locaux de moins de 50 agents et moins : 35 €
- Pour les collectivités et établissements publics locaux de 51 à 100 agents : 55 €
- Pour les collectivités et établissements publics locaux de plus de 100 agents : 75 €
- Pour les collectivités et établissements publics non affiliés : 150 €

✓ Une part variable liée à la rédaction d'un rapport à destination de l'employeur public : 50 € l'heure dans la limite de 150 €, soit 3 heures maximum.

Ainsi délibéré et signé après lecture,

Le Président,

Alain LECOINTE

3

Délibération télétransmise en Préfecture le : - 4 JUIL. 2023

Accusé réception le : - 4 JUIL. 2023

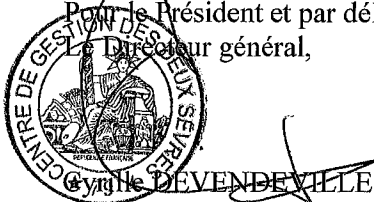
EXÉCUTOIRE

Publiée le : - 4 JUIL. 2023

Certifiée conforme à l'original

Saint-Maixent-l'École, le : - 4 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général,


Cyrille DEVENDEVILLE